

La cour d'appel de Bruxelles, 9<sup>ème</sup> chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2007/AR/1443

R. n° : 2011/ 3755

N° : 1062

Arrêt définitif  
Confirmation

Droit financier –  
Banque nationale de  
Belgique – réserves d'or  
– plus values attribuées à  
l'Etat – pas de violation  
du 1<sup>er</sup> protocole de la  
CEDH.

**EN CAUSE DE :**

- 1.- BAUWIN Claude, domiciliée à 1950 Kraainem, avenue des Capucines, 17/33,
- 2.- BAUWIN Francine, domiciliée à 1090 Bruxelles, rue G. Gilson, 145/3,
- 3.- BERCKMANS Jean-Luc, domicilié à 1602 Vlezenbeek, Pedestraat, 29/2,
- 4.- BRONS Germaine, domiciliée à 1200 Bruxelles, chemin des deux Maisons, 69/8,
- 5.- DEKLIPPEL Etienne, domicilié à 1570 Vollezele, Ninoofsesteenweg, 106,
- 6.- DELHAYE François, domicilié à 1180 Bruxelles, rue Général Lotz, 82,
- 7.- DELLICOUR Luc, domicilié à 1652 Alsemberg, Onzelievevrouwstraat, 34,
- 8.- DELNATTE Sophie, domiciliée à 1910 Kampenhout, Vanbellinghenlaan, 54,
- 9.- DELORI Jacques, domicilié à 1180 Bruxelles, rue Maréchal Ney, 16,
- 10.- DE MOERLOOSE Michel, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, avenue Bel-Air, 41,
- 11.- DEWANDELEER Christian, domicilié à 1420 Braine-l'Alleud, rue César Franck, 9,
- 12.- ENGELBOS Henri, domicilié à 1160 Bruxelles, avenue G. Demey, 27/1,

- 1 -06- 2011

**13.- LAMBERT Danielle**, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue Stanislas André Steeman, 9,

**14.- PEETERS Jean-Pierre**, domicilié à 1020 Bruxelles, rue Alfred Stevens, 23,

**15.- SCHEPENS Geert**, domicilié à 9880 Aalter, Buisstraat, 3,

**16.- SEGRIM**, société anonyme dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, Val des Seigneurs, 15,

**17.- URBAIN Geneviève**, domiciliée à 7034 Obourg, rue Brisée, 230,

**18.- VAILLANT Luc**, domicilié à 1410 Waterloo, avenue Bon Air, 16,

**19.- VAN HOUTT Jozef**, domicilié à 2370 Arendonck, Kerkstraat, 206,

**20.- WERNAERS Freddy**, domicilié à 8500 Kortrijk, Vredelaan, 24/C-21,

Appelants,

✓ représentés par Maîtres Laurent Arnauts, avocat à 1170 Bruxelles, Hulstlaan, 42,

plaideurs : Maîtres Laurent Arnauts et Isabelle Ven,

**CONTRE :**

**1.- LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE**, société anonyme dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard de Berlaimont, 14, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0203.201.340,

Intimée,

✓ représentée par Maître Pierre van Ommeslaghe, avocat à la Cour de cassation, dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 81 et Maître Jan Meyers, avocat à 1040 Bruxelles, rue de la Loi, 57,

plaideur : Maître Pierre van Ommeslaghe,

**2.- L'ETAT BELGE**, représenté par le ministre des Finances, dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Loi, 12-14,

- 1 -06- 2011

Intimé,

✓ représenté par Maître Xavier Dieux, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 480/3B,

plaideurs : Maîtres Xavier Dieux et Didier Willermain.

\*\*\*\*

### I.- DECISION ENTREPRISE

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé contradictoirement le 9 mars 2007 par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent aucun acte de signification de ce jugement.

### II.- PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'appel est formé par requête, déposée par Mme Claude Bauwin et consorts (dénommés ci-après « les actionnaires privés ») au greffe de la cour, le 22 mai 2007.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

- 1 -06- 2011

### III.- FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. Mme Bauwin et les autres appelants sont actionnaires de la Banque nationale de Belgique (dénommée ci-après la « BNB »), dont l'actionnariat est détenu à concurrence de 50% par l'Etat belge et les autres 50% par des actionnaires privés.

La BNB a été amenée, au cours des années passées, à vendre une partie de son stock d'or et a réalisé, à cette occasion, des plus-values importantes. Ces plus-values ont été inscrites à un compte spécial de réserve indisponible.

Une partie de ces plus-values a été transférée à l'Etat belge sur la base des dispositions légales et réglementaires suivantes :

- l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 18 octobre 1996 (M.B. du 15 novembre 1996, p.29049) qui prévoit que « Par dérogation à l'article 20bis, alinéa 1er, 1ère phrase, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique, le montant existant au 1er juillet 1996 de la plus-value réalisée à l'occasion des arbitrages d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes, comptabilisée dans un compte spécial de réserve au bilan de la Banque nationale de Belgique est versé à l'Etat » ; il s'agit de 5.851,19 millions d'euros de plus-values réalisées sur les avoirs en or au 1<sup>er</sup> juillet 1996, affectés « à la constitution de provisions en vue de la mise en œuvre de la garantie de l'État liée à l'exécution par la Banque nationale de Belgique des accords de paiement conclus avec des États étrangers », « à la prise en charge par l'État de la moins-value constatée sur les actifs externes de la Banque à la suite de l'ajustement monétaire de 1972 » et « pour le solde, au remboursement d'une partie de la dette publique en devises » ;
- la loi du 18 décembre 1998, publiée au Moniteur belge du 31 décembre 1998 (p. 42110) et entrée en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge, soit le 31 décembre 1998 qui prévoit que : « Par dérogation à l'article 20bis, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>re</sup> phrase, de la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique, le montant existant au 1<sup>er</sup> avril 1998 de la plus-value réalisée à l'occasion d'arbitrages d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes et qui est comptabilisée dans un compte spécial de réserve au bilan de la Banque nationale de Belgique, est versé à l'Etat » ; ces versements correspondent à 2.291,87 millions d'euros de plus-values existantes au 1<sup>er</sup> avril 1998, affectés « au remboursement d'une partie de la dette publique en devises » ;
- la loi du 10 décembre 2001 (« Loi concernant le passage définitif à l'euro »), publiée au Moniteur belge du 20 décembre 2001 (p. 44202), qui prévoit que : « Par dérogation à l'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, première phrase de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, la plus-value de 177.114.565,58 EUR réalisée à l'occasion de la cession d'actifs en or à la Banque centrale européenne est versée à l'Etat, qui affecte ce montant au financement du Fonds de vieillissement ».

- 1 -06- 2011

2. Par exploit du 30 décembre 2003, les actionnaires privés font citer l'Etat belge et la BNB devant le tribunal de commerce de Bruxelles.

Ils soutiennent que le transfert de ces plus-values à l'Etat belge s'est opéré au détriment de l'ensemble des actionnaires privés de la BNB qui auraient dû légitimement percevoir une partie de celles-ci.

Aux termes de leurs dernières conclusions, ils sollicitent la condamnation solidaire de l'Etat belge et de la BNB au paiement de la somme de 9.333,67 € par action détenue par eux.

Le premier juge reçoit les demandes, « constate la prescription de l'action à charge de la BNB (...) dans la mesure où elle se rapporte à des transferts effectués plus de cinq ans avant le 30 décembre 2003 » et « déboute les (...) demandeurs de leur action ».

3. Certains actionnaires privés interjettent appel de cette décision et réitèrent leur demande devant la cour. Pour le cas où le délai de prescription de cinq ans devrait s'appliquer, ils réduisent leur demande à 2.794,74 € par action.
4. La BNB et l'Etat belge introduisent un appel incident, en ce que le premier juge a dit les demandes recevables, sauf en ce qui concerne M. Wernaers.

#### IV.- DISCUSSION

5. Les actionnaires privés soutiennent que :

- la BNB a toujours été propriétaire de son or qui faisait partie intégrante de son avoir social, auquel les actionnaires pouvaient prétendre à une part, conformément à l'article 4 de ses statuts qui dispose que :

« chaque action donne droit à une part proportionnelle et égale dans la propriété de l'avoir social et dans le partage des bénéfices » ;

- les réserves indisponibles dans lesquelles les plus-values sur or ont été enregistrées sont des fonds propres de l'entreprise, assimilées à du capital ;
- la distribution de ces réserves constitue un partage partiel de l'avoir social auquel ils auraient dû participer ;
- les lois, aux termes desquelles les plus-values réalisées sur l'or ont été transférées à l'Etat belge, sont des lois de pures circonstances qui ne peuvent recevoir effet, car elles violent la Convention européenne des droits de l'Homme, notamment l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole qui garantit le respect des

- 1 -06- 2011

biens ;

- les liens qui les unissent à la BNB et à l'Etat belge, actionnaire à concurrence de 50%, sont de nature contractuelle ; en violant l'article 4 des statuts, les organes de la BNB et l'Etat belge ont commis une faute contractuelle ;
- subsidiairement, la violation de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel de la CEDH constitue également une faute au sens de l'article 1382 du Code civil, entraînant dans leur chef un préjudice propre ;
- leur dommage est évalué à leur quote-part dans les 8.320.174.000,00 € de réserves indisponibles, diminuée de 40,17 % d'impôt des sociétés et de 25% de précompte mobilier, soit 9.333,67 € par action ou subsidiairement 2.769,74 € s'il fallait considérer que les demandes concernant les transferts réalisés en 1996-1997 sont prescrits.

#### 1.- Sur le statut des réserves d'or de la BNB et des plus-values y afférentes

6. L'article 5 de la loi monétaire du 30 mars 1935 disposait déjà :

« En attendant que la nouvelle teneur en or du franc ait été définie (...) la Banque nationale de Belgique réévaluera son encaisse-or (...).  
Les accroissements d'actif résultant de la réévaluation de l'encaisse-or et des devises de la Banque nationale de Belgique et de toutes cessions d'or, faites par elle, sont acquis au Trésor ».

L'article 6 de l'arrêté-loi du 1<sup>er</sup> mai 1944 autorisant le Roi à déterminer les conditions d'achat et de vente de l'or et des monnaies étrangères était libellé comme suit :

« Les bénéfices qui pourraient résulter de l'application des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté [achat, vente et utilisation de l'or et des monnaies étrangères] à des monnaies couvertes par des accords de change, seront attribués à l'Etat ».

Quant à l'article 8 de ce même arrêté, il prévoit que :

« La Banque nationale de Belgique réévaluera provisoirement son encaisse-or (...).  
Elle portera en or le produit net de cette réévaluation à un compte indisponible. Lorsque la nouvelle teneur en or du franc sera fixé, une convention interviendra (...) attribuant à l'Etat le produit de la réévaluation ».

L'article 1 de la loi du 10 août 1950 attribue à l'Etat le produit de la réévaluation de l'encaisse-or et en devises de la BNB.

- 1 -06- 2011

La loi du 23 décembre 1988 portant des dispositions relatives au statut monétaire, à la Banque nationale de Belgique, à la politique monétaire et au Fonds monétaire a supprimé la définition du franc en or et l'obligation de couverture d'une partie de l'émission de billets par de l'or, a établi un nouveau régime des avoirs en or de la BNB en introduisant dans la loi du 24 août 1939 relative à la Banque nationale de Belgique un article 20bis, libellé comme suit:

« Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt.

(...)

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'Etat.

(...)

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte spécial de réserve indisponible, visé à l'alinéa 1er, est attribué à l'Etat ».

L'article 30 de la loi organique de la BNB du 22 février 1998 dispose que :

« Les plus-values réalisées par la Banque à l'occasion d'opérations d'arbitrage d'actifs en or contre d'autres éléments de réserves externes sont inscrites à un compte spécial de réserve indisponible. Elles sont immunisées de tout impôt.

[...]

Le revenu net des actifs formant la contrepartie des plus-values visées à l'alinéa 1er, est attribué à l'Etat.

Les éléments de réserves externes, acquis à la suite des opérations visées à l'alinéa 1er, sont couverts par la garantie de l'Etat, prévue à l'article 9, alinéa 2, de la présente loi.

Les modalités d'application des dispositions prévues aux alinéas précédents sont réglées par des conventions à conclure entre l'Etat et la Banque. Ces conventions sont publiées au Moniteur belge.

- 1 -06- 2011

Les travaux préparatoires de la loi organique enseignent que :

« La nouvelle loi organique de la Banque nationale de Belgique a repris ce principe de l'indisponibilité des plus-values sur or. Si elle n'a pas repris la disposition qui, en 1988, prévoyait que le solde du compte indisponible était attribué à l'Etat lors de la liquidation de la Banque, c'est en raison du fait que la Banque est désormais constituée pour une durée indéterminée et, surtout, parce qu'en tant que membre du Système européen de banques centrales, sa liquidation ne peut plus se concevoir de la même manière que par le passé. Les droits de l'Etat sur les plus-values réalisées sur or n'en sont pas moins indéniables (Doc. parl., Ch., lég. 50, 2001-2002, n° 1460/001, p. 9) ».

En effet, l'article 105 du Traité CE (devenu 127 du TFUE) dispose que la mission du Service européen des banques centrales (S.E.B.C.) et, partant des banques centrales nationales, dont la BNB, est, notamment, de détenir et gérer les réserves officielles de change des Etats membres.

Enfin, l'article 9bis de la loi organique de la BNB prévoit que :

« Dans le cadre fixé par l'article 105(2) du traité instituant la Communauté européenne et les articles 30 et 31 du Protocole sur les statuts du Système européen des banques centrales et de la Banque centrale européenne, la Banque détient et gère les réserves officielles de change de l'Etat belge. Ces avoirs constituent un patrimoine affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'Etat à la Banque. La banque inscrit ces avoirs et les produits et charges y afférents dans ses comptes selon les règles visées à l'article 33 ».

7. Il résulte de ces diverses dispositions que, de tout temps, le stock d'or de la BNB fait partie des réserves officielles de change de l'Etat belge qu'elle ne détient et gère que dans le cadre des missions et opérations d'intérêt public qui lui sont confiées en qualité de banque centrale et pas pour son propre compte ou au profit de ses actionnaires, comme le ferait n'importe quelle société commerciale. Il s'en suit tout naturellement qu'il appartient au législateur de déterminer l'affectation des plus-values réalisées sur ces réserves.

Comme le disait le président de l'assemblée générale de la BNB du 19 décembre 1988, au cours de laquelle fut inséré un article 37 bis dans les statuts de la Banque :

« La conservation de la plus-value réalisée sur or, comme partie intégrante des réserves externes du pays, n'implique pas que la Banque, et, en cas de liquidation, ses actionnaires, puissent en être considérés comme les ayants droits économiques.

Le droit de propriété de la Banque sur ces actifs en or peut en effet être considéré comme de nature fiduciaire et doit être exercé conformément aux intérêts économiques du pays.

En cas de liquidation de la Banque, le solde du compte de réserve relatif aux plus-values sur or revient à l'Etat, à moins que le législateur ne lui attribue une autre affectation.

Il ne faisait que rappeler le caractère fiduciaire de la propriété de la BNB sur les réserves d'or qui avait été affirmé lors des travaux préparatoires de la loi :

« (...) la propriété de la Banque sur ses réserves en or peut être considérée comme de nature fiduciaire. Économiquement, elles constituent une partie importantes des réserves externes du pays » (Rapport fait au nom de la Commission des finances de la Chambre, Doc. Parl. Ch., 1988-89, 648/5, p. 103.- voy. également Doc. Parl. Ch., 2001-2002, 1460/1, p. 9)..

Ce statut spécifique de la BNB a été confirmé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 10 décembre 2003 (n° 160/2003, point B.4.3) qui a dit que :

« En tant que [la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier] déclare (...) que ces réserves constituent un patrimoine « affecté aux missions et opérations relevant du présent chapitre et aux autres missions d'intérêt public confiées par l'Etat à la Banque », cette disposition ne contient

- 1 -06- 2011

qu'une confirmation par le législateur, d'une part, de la destination que ces réserves monétaires ont toujours eue et, d'autre part, du statut spécifique de la Banque nationale, laquelle, bien qu'ayant été instituée sous la forme d'une société privée, assume des missions d'intérêt public».

8. Il résulte également des différentes dispositions légales rappelées plus haut que le législateur a défini un régime juridique qui soustrait les plus-values réalisées sur les avoirs en or aux bénéfices que la BNB peut distribuer à ses actionnaires et les a réservées pour attribution finale à l'Etat souverain.

Il s'ensuit que les actionnaires privés ne peuvent faire valoir aucun droit direct ou indirect sur les réserves d'or et les plus-values constatées sur les ventes d'or, lesquelles ne font pas partie de l'avoir social de la BNB au sens de l'article 4 de ses statuts.

Leur demande de se voir attribuer une quote-part des plus-values sur or n'est donc pas fondée.

## 2.- Sur les transferts des plus-values à l'Etat belge

9. Il convient de rappeler d'emblée que les plus-values n'ont pas été transférées à l'Etat belge en sa qualité d'actionnaire de la BNB, mais en vertu de ses prérogatives de puissance publique, exercées dans le cadre de lois votées par le Parlement.

C'est également au nom de l'Etat souverain et pas sur instruction de l'actionnaire prépondérant de la BNB qu'ont été promulguées les lois autorisant les transferts des plus-values réalisées sur les ventes d'or.

Toutes les considérations des actionnaires privés sur l'existence d'un contrat de société entre eux et l'Etat belge ou avec la BNB ou sur l'exécution de bonne foi des conventions, en ce compris un abus de majorité, sont irrelevantes.

En toute hypothèse, la responsabilité d'une société à l'égard de ses actionnaires, pris individuellement, n'est pas de nature contractuelle. Le contrat ne concerne que les actionnaires entre eux. Or, en l'espèce, l'Etat belge n'agit pas en qualité d'actionnaire, mais comme Etat souverain auquel les lois applicables à la BNB attribuent les réserves de change gérées par elle.

Au demeurant, l'article 4 des statuts de la BNB ne concerne pas les plus-values réalisées sur les réserves d'or. En cas de liquidation, c'est au législateur qu'il appartiendra de déterminer leur destination, étant entendu que, dès lors qu'elles ne font pas partie de l'avoir social, ces éléments du bilan n'ont pas vocation à être attribués aux

- 1 -06- 2011

actionnaires. Mais, en l'espèce, aucun partage de l'avoir social n'a été décidé puisque la BNB n'a pas procédé à une distribution de ses avoirs. Si l'Etat belge s'est vu reconnaître les plus-values sur or, c'est en sa qualité d'Etat souverain et pas d'actionnaire.

De plus, les actionnaires d'une société dotée de la personnalité juridique et titulaire comme tels d'un patrimoine propre ne disposent d'aucun droit de propriété sur le patrimoine de cette société et n'ont aucun titre pour introduire une action en raison de l'appauvrissement de la société. L'article 4 des statuts n'a pas vocation à opérer un tel transfert de propriété. La demande n'est donc pas fondée.

10. Vainement, les actionnaires privés invoquent-ils l'article 1<sup>er</sup> du Premier protocole de la C.E.D.H. pour soutenir que les lois autorisant le transfert des réserves à l'Etat belge ne sauraient s'appliquer.

Les plus-values réalisées par la BNB sur ses réserves d'or ne peuvent être considérées comme des « biens » au sens du Premier protocole.

Il a été démontré plus haut que les actionnaires privés ne pouvaient faire valoir aucun droit direct ou indirect sur les réserves d'or de la BNB et sur les plus-values éventuellement constatées sur les ventes d'or, rendues indisponibles par la loi.

Ce n'est pas parce que le législateur a prévu l'indisponibilité des plus-values sur or pour les actionnaires que ce même législateur ne peut pas prévoir le transfert de ces mêmes plus-values à l'Etat souverain, afin de lui permettre d'exécuter des missions de service public, comme ce fut le cas en l'espèce.

- 1 -06- 2011

Pour rappel, les transferts mis en cause ont été opérés pour permettre la constitution de provisions en vue de la mise en œuvre de la garantie de l'Etat liée à l'exécution par la Banque nationale de Belgique des accords de paiement conclus avec des Etats étrangers, à la prise en charge par l'Etat de la moins-value constatée sur les actifs externes de la Banque à la suite de l'ajustement monétaire de 1972, au remboursement d'une partie de la dette publique en devises et au financement du Fonds de vieillissement.

A supposer que les actionnaires privés détiendraient néanmoins une créance potentielle sur la BNB en vue d'un hypothétique partage de l'avoir social – quod non – cette créance ne peut, dans le cas d'espèce, être qualifiée de « biens » au sens du Premier protocole, dès lors qu'ils n'ont aucune espérance légitime de pouvoir s'approprier un jour les réserves de change de l'Etat belge et, partant, les plus-values réalisées sur celles-ci.

En effet, lorsque l'intérêt patrimonial concerné est de l'ordre de la créance, il ne peut être considéré comme une « valeur patrimoniale » que lorsqu'il a une base suffisante en droit interne, par exemple lorsqu'il est confirmé par une jurisprudence bien établie des tribunaux (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, § 52, CEDH 2004-IX ; *Draon c. France* [GC], n° 1513/03, § 68, 6 octobre 2005 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], n° 73049/01, § 65, CEDH 2007-01-11). Seule une créance suffisamment établie par une décision de justice pour être exigible constitue un « bien » (*Affaire Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce*, arrêt du 9 décembre 1994, Série A n° 301-B, page 84, § 59 ; *Burdov c. Russie*, n° 59498/00, § 40, CEDH 2002-III). Or, la jurisprudence de la Cour n'envisage pas l'existence d'une « contestation réelle » ou d'une « prétention défendable » comme un critère permettant de juger de l'existence d'une « espérance légitime » protégée par l'article 1 du Protocole n° 1 (*Kopecký c. Slovaquie* [GC], n° 44912/98, § 52, CEDH 2004-IX). On ne peut conclure à l'existence d'une « espérance légitime » lorsqu'il y a controverse sur la façon dont le droit interne doit être interprété et appliqué et que les arguments développés par le requérant à cet égard sont en définitive rejetés par les juridictions nationales (*ibidem*, § 50 ; *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal* [GC], n° 73049/01, § 65, CEDH 2007-01-11).

Or, il existe, à tout le moins, une controverse très sérieuse sur les prétentions des actionnaires privés de la BNB à se prévaloir d'une quote-part dans les réserves indisponibles de la société dont ils sont les actionnaires, notamment en exécution de dispositions *sui generis*, applicables à la BNB, et qui priment sur les statuts et le Code des sociétés, lui conférant ainsi un statut particulier, différent de celui des autres sociétés anonymes. De plus, les actionnaires privés sont incapables de produire des décisions émanant des juridictions nationales accréditant leur thèse.

- 1 -06- 2011

#### 4.- Sur la responsabilité quasi-délictuelle de la BNB et de l'Etat belge

11. Dès lors que les transferts des plus-values sur les cessions d'or ont été réalisés en exécution de lois et d'un arrêté de pouvoirs spéciaux qui ne sont pas entachés de nullité, on n'aperçoit pas quelle faute quasi-délictuelle aurait pu commettre la BNB. Il ne peut en effet être soutenu qu'elle avait l'obligation de ne pas respecter ces lois.

Quant à l'Etat belge, sa responsabilité en tant que législateur n'est pas invoquée.

Au demeurant, les actionnaires privés ne peuvent faire valoir

l'existence d'un préjudice en relation causale avec la faute qu'ils invoquent puisque, si le transfert à l'Etat belge n'avait pas été ordonné, les plus-values seraient toujours inscrites à un compte spécial de réserve indisponible sur lequel ils ne peuvent faire valoir aucun droit.

#### **5.- Sur les autres moyens développés par la BNB et l'Etat belge**

12. Par économie de procédure, dès lors que les intimés obtiennent gain de cause au fond, il est sans intérêt de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité et de prescription.

#### **6.- Sur les dépens**

13. Tant la BNB que l'Etat belge postulent la condamnation solidaire des appelants à leur payer une indemnité de procédure de 30.000,00€, eu égard à la complexité de la cause.

L'article 1020 du Code judiciaire dispose que :

« La condamnation aux dépens se divise de plein droit par tête, à moins que le jugement n'en ait disposé autrement. Elle est prononcée solidairement si la condamnation principale emporte elle-même solidarité »

C'est à tort que la BNB et l'Etat belge demandent que les appelants soient condamnés solidairement aux dépens.

La loi ne le permet que s'ils sont condamnés, en même temps, à titre principal solidairement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La loi est muette lorsqu'il s'agit de demandeurs qui sont déboutés.

Il s'en déduit qu'à défaut d'habilitation légale, la cour ne peut prononcer une solidarité entre les appelants. Le fait qu'ils soient 20 n'y change rien.

14. Chaque appelant réclame solidairement des montants différents à la BNB et à l'Etat belge, le plus élevé étant de 233.341,75 € et le plus bas de 9.333,67 €.

S'il fallait calculer individuellement les indemnités de procédure au montant de base, en fonction de la valeur de chaque demande, le total de celles-ci serait, compte tenu de l'indexation, de 56.760,00 €, soit bien plus que les 30.000,00 € réclamés.

- 1 -06- 2011

Il convient donc de condamner chaque appelant -les appelants étant au demeurant représentés par un conseil commun- à payer à la BNB et l'Etat belge l'indemnité de procédure que ces derniers réclament, proportionnellement au nombre d'actions pour lesquelles la procédure a été introduite, soit 30.000,00 € / 145 = 206,90 € par action.

Les appelants ne déposent aucune pièce de nature à justifier une réduction du montant de l'indemnité de procédure en raison de leur capacité financière.

Il s'en déduit que les sommes dues par chaque appelant, tant à la BNB qu'à l'Etat belge, s'établissent comme suit :

Nom	Actions	IP
Bauwin C.	10	2068,97
Bauwin F.	8	1655,17
Berckmans	1	206,90
Brons	5	1034,48
Deklippel	25	5172,41
Delhaye	1	206,90
Dellicour	1	206,90
Delnatte	3	620,69
Delori	17	3517,24
De Moerloose	6	1241,38
De Wandeleer	13	2689,66
Engelbos	10	2068,97
Lambert	6	1241,38
Peeters	2	413,79
Schepens	1	206,90
Segrim	1	206,90
Urbain	20	4137,93
Vaillant	7	1448,28
Van Houdt	3	620,69
Wernaers	5	1034,48
	145	30000,00

- 1 -06- 2011

#### V.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Reçoit les appels mais les dit non fondés.
2. Condamne les appelants à payer à la Banque nationale de Belgique et à l'Etat belge une indemnité de procédure dont le montant est repris au point 14 du présent arrêt.

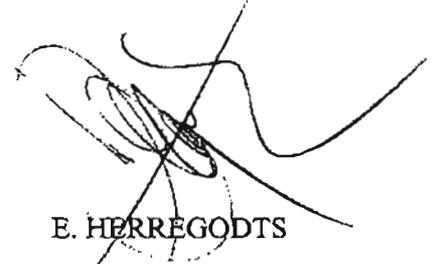
Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le - 1 -06- 2011

où étaient présents :

Henry MACKELBERT, conseiller ff. président,  
Marie-Françoise CARLIER, conseiller,  
Els HERREGODTS, conseiller  
Patricia DELGUSTE, greffier.



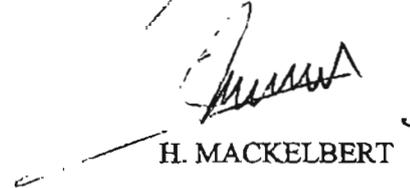
P. DELGUSTE



E. HERREGODTS



M.-F. CARLIER



H. MACKELBERT

- 1 -06- 2011